

STATUTS

Mis à jour le 2 décembre 2017
Décision du Conseil d'Administration du 1er décembre 2017

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Fondée en 1994 (parution au Journal Officiel N° 990 du 15 juin 1994), l'association "Népal et Vous" est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901.

Le principe premier de cette association : "De l'humanitaire sans intermédiaire"

ARTICLE 2 : But

L'association a pour but de venir en aide aux villages népalais du district du "Solu Dudh Kunda Metropolitan" dans la région du Solukhumbu (Nunthala, Hewa, Yapel, Chhulemo, Phuleli, Chhanga, Ringmo, etc...) pour l'amélioration des conditions de vie des habitants et, notamment, dans les domaines de la santé, l'éducation des enfants, l'agriculture, l'élevage et l'environnement.

Le périmètre d'action pourra être étendu en fonction des nécessités.

Sauf cas particuliers, l'association participe et/ou finance des projets d'intérêt général choisis conjointement avec le comité du district du "Solu Dudh Kunda Metropolitan" et menés dans le respect des traditions et coutumes locales.

L'association poursuit un but non lucratif et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé au: 30 rue Victor Hugo - 60160 Montataire France. Il pourra être transféré par simple décision majoritaire du Conseil d'Administration.

En fonction des nécessités, des antennes régionales constituées de membres de l'association pourront être mises en place afin de favoriser des actions décentralisées. La décision sera prise par le Conseil d'Administration et les projets de ces antennes devront être acceptés par celui-ci.

ARTICLE 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Admission

Pour être membre de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, ne pas enfreindre le règlement intérieur et s'acquitter de la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Peuvent adhérer toutes personnes (cf. loi du 01/07/1 901), l'accès étant égal pour les femmes et les hommes. Le respect du principe de non-discrimination, de quelque nature que ce soit (nationalité, religieuse, politique, etc.) est appliqué.

Pour les mineurs de moins de 16 ans, une autorisation parentale ou d'un tuteur sera demandé.

L'adhésion est nominative.

ARTICLE 6 : Composition

L'association se compose de :

- membres dirigeants;
- membres actifs ou adhérents;
- membres d'honneurs ou bienfaiteurs.

Tous les membres de l'association sont bénévoles.

Ils s'acquittent de la cotisation annuelle et sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative

Membres dirigeants : ils sont chargés du fonctionnement de l'association et réunis au sein du Conseil d'Administration.

Membres actifs : ils participent régulièrement aux activités de l'association (expositions, manifestations en France, audit des villages, etc...).

Membres adhérents : personnes physiques intéressées par l'objet de l'association.

Membres d'honneur : personnes morales ou physiques nommées par le Conseil d'Administration ayant rendu des services remarquables à l'association; ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

Membres bienfaiteurs : personnes physiques s'acquittant d'une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par le Conseil d'Administration; ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative pour l'année en cours.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission formalisée par écrit;
- le décès;
- le non-paiement de la cotisation annuelle à la date de l'Assemblée Générale;
- l'exclusion, prononcée par le Conseil d'Administration pour motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ou tout autre motif grave.

Nul ne peut se voir exclu de l'association ou privé de l'accès à ses activités sans avoir pu défendre ses droits ou pour des motifs non légitimes.

ARTICLE 8 : Moyens d'action et ressources de l'association

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- l'organisation de fêtes, manifestations, expositions pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association;
- les publications et conférences;
- les diaporamas;
- la vente occasionnelle de produits entrant dans le cadre de son objet et contribuant à sa réalisation.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations;
- de subventions éventuelles (collectivités territoriales, sociétés privées, autres...);
- des recettes de la vente occasionnelle de produits, de services ou de prestations fournies par l'association;
- de dons manuels;
- de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles et lois en vigueur.

ARTICLE 9 : Affiliation

Elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou fédérations par décision du Conseil d'Administration.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : Conseil d'Administration

10.1 Composition, rôle et admission

Le Conseil d'Administration est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'association, de son organisation et de son animation. A ce titre, il valide les projets proposés par le comité du district du "Solu Dudh Kunda Metropolitan", assure leur financement et le suivi des réalisations.

Il comprend quinze membres au plus dont les membres du bureau et les représentants des antennes locales. Ce sont des membres de l'association, âgés de plus de 18 ans et jouissant du plein exercice de leurs droits civiques.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance en cours de mandat, le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation au remplacement du membre concerné. Le membre ainsi désigné reste en fonction pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

10.2 Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit :

- sur convocation du président (ou du secrétaire général), chaque fois que celui-ci le juge nécessaire et au moins une fois tous les ans;
- à la demande du quart au moins de ses membres, sur convocation du président.

10.3 Convocations

Les convocations sont adressées par le président ou le secrétaire général, quinze jours au minimum avant la réunion par courrier électronique ou tout autre moyen.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du Conseil d'Administration ou par les membres qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

10.4 Quorum et vote

Le Conseil d'Administration peut délibérer seulement si le quorum est atteint soit la moitié +1 des membres, présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d'Administration absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'Administration de le représenter à une réunion. Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une procuration.

La participation aux réunions du Conseil d'Administration par vidéo conférence est admise.

Le vote par messagerie électronique est admis pour autant qu'il soit reçu la veille de la réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil qui, sans être excusé, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire d'office.

10.5 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée Générale par les statuts.

Il autorise le président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

ARTICLE 11 : Membres du Bureau

11.1 Composition, durée des fonctions

Le Conseil d'Administration élit, en son sein, pour trois ans, un bureau composé de :

- un(e) président(e);
- un(e) vice-président(e);
- un(e) secrétaire général(e) et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire général(e) adjoint(e);
- un(e) trésorier(ière) et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(ière) adjoint(e).

Les membres du bureau sont rééligibles.

Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil d'Administration.

11.2 Attributions du Bureau et de ses membres

Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'Administration.

Le vice-président est chargé d'assister le président et de le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le trésorier établit, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il doit rendre compte chaque fois que le Conseil d'Administration en fait la demande.

Il procède, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale annuelle.

Le secrétaire général est chargé de l'appel des cotisations, des convocations des organes de direction de l'association et des Assemblées Générales, en accord avec le président. Il établit les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Il suit les instructions prévues par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 12 : Assemblées Générales

12.1 Composition, convocation, quorum et vote

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation, ainsi que les membres d'honneur.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir. La représentation par toute autre personne est interdite. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir au cours d'une même assemblée.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association. Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion. Il est indiqué dans la convocation.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation. Le lieu de réunion est indiqué dans la convocation.

Au minimum un mois avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou électroniquement. Les convocations contiennent l'ordre du jour et également l'ensemble des documents afférant aux questions qui seront soumises aux délibérations.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

Réserve faite de ce qui est dit aux articles des statuts "Modifications des statuts" et "Dissolution", l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Ensuite, le vote est mis en place.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Sauf celles qui sont visées aux articles des statuts "Modifications des statuts" et "Dissolution", les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés, par vote à main levée.

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par la personne désignée par le Conseil d'Administration.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, expose la situation morale de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé. Il présente les orientations pour l'année à venir.

Le secrétaire présente le rapport d'activité.

Le trésorier présente les comptes annuels de l'association ainsi que la proposition de budget prévisionnel défini par le Conseil d'Administration.

Le cas échéant, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil sortants.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le président et le secrétaire général.

12.2 Pouvoirs de l'Assemblée Générale

Outre ce qui est dit aux articles des statuts "Modifications des statuts" et "Dissolution", l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé;
- pourvoir à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

TITRE III : MODIFICATION DES STATUTS, REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par le Conseil d'Administration. Toute modification devra être soumise au vote de l'Assemblée Générale selon les modalités de l'article 12.

ARTICLE 15 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration pour fixer les divers points non prévus ou non détaillés par les statuts. Il peut être amendé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Il est mis à la disposition des membres de l'association. Il a force de loi et s'impose aux membres. Toute infraction est une faute pouvant justifier des sanctions.

ARTICLE 16 : Dissolution

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Il délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 10 des présents statuts.

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se le voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, matériels et fournitures relatifs à l'administration de l'association en France.

ARTICLE 17 : Modifications et déclarations

Suivant l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, tous changements survenant dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts feront l'objet d'une déclaration à la préfecture dans les trois mois.

L'association s'engage à présenter ses registres et comptabilité sur toute réquisition administrative.

Les présents statuts ont été refondus
par le Conseil d'Administration lors de sa réunion du 1er décembre 2017
et approuvés par l'Assemblée Générale du 3 février 2018.

Fait à Montataire, le 6 mars 2018 en 14 exemplaires
dont un destiné à la sous-préfecture et un pour chaque membre du CA.



Mr Philippe BERARD
Président



Mme Brigitte MERCIER
Secrétaire Générale



Mme Françoise DUPUIS
Trésorière